

Avenant du 8 avril 2011 portant rectification de l'accord du 21 janvier 2011 sur le droit syndical de branche de Pôle emploi

Les parties signataires de la présente conviennent de rectifier comme suite la disposition ci-après :

ARTICLE 1

Le 1^{er} alinéa, ci-dessous rappelé, du préambule de l'accord du 21 janvier 2011 est supprimé :

« Au sein de Pôle emploi, les organisations syndicales représentatives selon l'article L. 2122-1 du Code du travail bénéficient des dispositions du droit syndical telles que spécifiées par les articles 40 et suivants de la convention collective nationale. Il s'agit de la CFDT, la CGT, la CGT-FO, la CFE-CGC et la FSU-SNU. »

Les autres dispositions de cet accord restent inchangées.

ARTICLE 2

L'entrée en vigueur du présent avenant est immédiate.

Fait à Paris, le 8 avril 2011

Pour la CFDT

Pour Pôle emploi

Pour la CFE-CGC


Christian CHARPY

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO

Pour la FSU

Pour l'UNSA